

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties  
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Dérogations et dispositions commerciales spéciales

RESERVES CONCERNANT LES ESPECES TRANSFEREES D'UNE ANNEXE A UNE AUTRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le texte de la Convention offre aux Parties la possibilité de formuler des réserves spéciales concernant des espèces inscrites aux annexes (ou leurs parties ou produits), en informant le gouvernement dépositaire (Suisse). La Convention comporte les trois dispositions distinctes suivantes indiquant quand des réserves peuvent être formulées, et leur période de validité (les textes en italiques sont des citations directes):
  - a)
    - i) Tout Etat peut, en devenant Partie à la CITES, formuler une réserve concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'une espèce inscrite à l'Annexe III. (Article XXIII, paragraphe 2)
    - ii) *Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent l'Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve. (Article XXIII, paragraphe 3)*
  - b)
    - i) Lorsque l'Annexe I ou l'Annexe II est amendée conformément à l'Article XV de la Convention, soit lors d'une session de la Conférence des Parties, soit selon la procédure de vote par correspondance, toute Partie peut, dans un délai de 90 jours, formuler une réserve concernant cet amendement. (Article XV, paragraphe 3)
    - ii) *Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées. (Article XV, paragraphe 3)*
  - c)
    - i) Concernant les espèces inscrites à l'Annexe III, toute Partie peut à tout moment formuler une réserve au sujet de toute espèce, ou de toute partie ou de tout produit spécifié. (Article XVI, paragraphe 2)
    - ii) *Tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non-Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés. (Article XVI, paragraphe 2)*
3. Lorsqu'une espèce est transférée de l'Annexe I à II, ou vice versa, ou quand une espèce inscrite à l'Annexe III est par la suite inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II, le texte de la Convention n'est pas parfaitement clair quant aux effets de cet amendement sur la validité de toute réserve existante

relative à l'espèce en question. Il semble qu'il y ait deux manières d'interpréter le texte de la Convention.

- a) Dans chacune des dispositions citées ci-dessus au point 2, il est indiqué que lorsqu'une réserve a été formulée, son effet (la Partie est traitée comme un Etat non partie à la Convention concernant le commerce de l'espèce ou des parties ou produits spécifiés) persiste tant que la réserve n'est pas retirée. On pourrait donc en déduire que quand une espèce est transférée d'une annexe à une autre, toute réserve formulée à son sujet continue de s'appliquer.
  - b) L'autre point de vue est que quand une espèce est transférée d'une annexe à une autre, toute réserve formulée à son sujet cesse de s'appliquer, et si la Partie concernée souhaite maintenir sa réserve, elle doit en informer le gouvernement dépositaire. Ce point de vue est approprié si le transfert d'une annexe à une autre est vu comme la suppression d'une annexe suivie par l'inscription à une autre. Toute réserve existante deviendrait alors caduque avec la suppression de l'espèce. Trois considérations au moins viennent conforter ce point de vue.
    - i) Premièrement, les réserves peuvent être vues comme formulées non seulement par rapport à une espèce donnée mais aussi par rapport à l'annexe à laquelle est inscrite. A cet égard, il vaut la peine de noter que toute réserve formulée conformément à l'Article XV est faite par rapport à un amendement spécifique des annexes. Les réserves faites conformément à l'Article XVI concernent clairement les espèces de l'Annexe III.
    - ii) Deuxièmement, il y a des complications concernant les réserves faites au sujet de parties ou de produits spécifiques. Pour prendre un exemple hypothétique, une espèce de requin pourrait être inscrite à l'Annexe III, seuls les ailerons étant couverts, et une Partie pourrait formuler une réserve concernant les ailerons. Si l'espèce était par la suite inscrite à l'Annexe II, où il n'y a pas la possibilité de préciser, pour une espèce animale, les parties et produits couverts, il ne serait pas possible pour les Parties de formuler alors une nouvelle réserve concernant les ailerons. La logique voudrait que toute réserve faite pour des parties ou produits d'une espèce alors qu'elle était inscrite à l'Annexe III ne soit plus considérée comme valable lorsqu'elle est inscrite à l'Annexe II.
    - iii) Troisièmement, il y a la question de savoir si l'espèce devient plus strictement protégée ou moins strictement protégée et les raisons de la formulation des réserves. Si une Partie a formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe II car elle ne souhaite pas être liée même par des dispositions permettant un commerce réglementé, il ne serait pas surprenant qu'elle souhaite maintenir sa réserve en cas de transfert de l'espèce à l'Annexe I. Cependant, si une Partie a formulé une réserve concernant une espèce inscrite à l'Annexe I car elle ne souhaite pas que le commerce soit interdit, il serait surprenant qu'elle souhaite maintenir sa réserve en cas de transfert de l'espèce à l'Annexe II. Il y a cependant plusieurs raisons possibles à la formulation de réserves et, quand une espèce est transférée d'une annexe à une autre, il serait préférable que chaque Partie précise si elle souhaite maintenir sa réserve.
4. Après la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties (CdP13, Bangkok, 2004), le Secrétariat a appliqué la démarche indiquée au point 3. a). Cela paraît être une application stricte des dispositions pertinentes. Quoiqu'il en soit, le Secrétariat estime que la démarche indiquée au point 3. b) serait préférable et résoudrait, ou permettrait d'éviter, un certain nombre de problèmes potentiels et refléterait mieux l'esprit de conservation de la Convention et l'opinion généralement acceptée selon laquelle les réserves sapent l'efficacité des conventions. Le Secrétariat a consulté de manière informelle le gouvernement dépositaire, qui estime que cette approche est acceptable.
  5. A la 53<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, juin/juillet 2006), le Secrétariat a présenté les informations mentionnées plus haut et a proposé, entre autres actions, de préparer un projet de résolution ou un projet de résolution actuelle amendée, à soumettre à la 14<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, pour clarifier que quand une Partie a formulé une réserve concernant une espèce qui est supprimée d'une annexe de la Convention et inscrite à une autre, la réserve est considérée comme n'étant plus valable et la Partie doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou XVI, paragraphe 2, si elle souhaite maintenir sa réserve.

6. Le Comité permanent a accepté cette proposition.
7. Le Secrétariat profite de cette occasion pour proposer le regroupement de deux recommandations figurant dans la résolution Conf. 4.25 afin de raccourcir et de simplifier le texte.

#### Recommandation

8. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements à la résolution Conf. 4.25 présentés dans l'annexe 1, où les changements par rapport à la résolution actuelle sont marqués. Une version "propre", montrant ce que serait la résolution en cas d'adoption des modifications, figure à l'annexe 2.

AMENDEMENTS PROPOSES POUR LA RESOLUTION CONF. 4.25

~~EFFETS DES RESERVES~~

NB: Le texte à supprimer est ~~barré~~. Le nouveau texte proposé est souligné.

RECONNAISSANT que, conformément à l'Article XXIII de la Convention, tout Etat peut, en devenant Partie à la CITES, formuler une réserve concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou toutes parties ou tous produits d'une espèce inscrite à l'Annexe III, et que, dans ce cas, il est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces ou parties ou produits spécifiés tant qu'il ne retire pas sa réserve;

~~RECONNAISSANT que l'Article XXIII de la Convention stipule que lorsqu'une Partie a formulé une réserve à l'égard d'une espèce elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de cette espèce;~~

RECONNAISSANT que lorsque l'Annexe I ou II est amendée conformément à l'Article XV de la Convention, toute Partie peut, dans les 90 jours, formuler une réserve au sujet de l'amendement, et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée tant qu'elle ne retire pas sa réserve;

~~RECONNAISSANT en outre que l'Article XV, paragraphe 3, de la Convention prévoit la formulation de réserves au sujet d'amendements aux Annexes I et II mais, en même temps, qu'il stipule que lorsqu'une Partie a fait une telle réserve elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée;~~

RECONNAISSANT en outre que, conformément à l'Article XVI de la Convention, toute Partie peut à tout moment formuler une réserve au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe III ou de toute partie ou de tout produit spécifié et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits concernés tant qu'elle ne retire pas sa réserve;

REMARQUANT que cette situation a entraîné, de la part des Parties, des interprétations différentes de ces dispositions de la Convention;

CONVAINCUE que le transfert d'une espèce d'une annexe de la Convention à une autre doit être comprise comme sa suppression de cette annexe et son inscription simultanée à l'autre;

CONSIDERANT que, si une espèce est supprimée des annexes, toute réserve formulée à son sujet cesse d'être valable;

CONSIDERANT aussi que toutes les Parties devraient interpréter la Convention de façon uniforme;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE :

- a) ~~que toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard du transfert d'une espèce de l'Annexe II à l'Annexe I continue de traiter cette espèce comme si elle restait inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents et le contrôle du commerce; et~~
- b) ~~que, par analogie, toute Partie ayant formulé une réserve à l'égard au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris la délivrance de documents de documentation et le de contrôle du commerce; et~~

CONVIENT que, si une espèce est supprimée d'une annexe de la Convention et simultanément inscrite à une autre, la suppression invalide toute réserve formulée au sujet de cette espèce, et qu'en conséquence,

toute Partie souhaitant maintenir une réserve au sujet de cette espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou à l'Article XVI, paragraphe 2; et

EN APPELLE aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et qu'elles présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de spécimens de ces espèces puisse être surveillé de façon continue et appropriée.

## RESERVES

RECONNAISSANT que, conformément à l'Article XXIII de la Convention, tout Etat peut, en devenant Partie à la CITES, formuler une réserve concernant toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III, ou toutes parties ou tous produits d'une espèce inscrite à l'Annexe III, et que, dans ce cas, il est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces ou parties ou produits spécifiés tant qu'il ne retire pas sa réserve;

RECONNAISSANT que lorsque l'Annexe I ou II est amendée conformément à l'Article XV de la Convention, toute Partie peut, dans les 90 jours, formuler une réserve au sujet de l'amendement, et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce concernée tant qu'elle ne retire pas sa réserve;

RECONNAISSANT en outre que, conformément à l'Article XVI de la Convention, toute Partie peut à tout moment formuler une réserve au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe III ou de toute partie ou de tout produit spécifié et que, dans ce cas, elle est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits concernés tant qu'elle ne retire pas sa réserve;

REMARQUANT que cette situation a entraîné, de la part des Parties, des interprétations différentes de ces dispositions de la Convention;

CONVAINCUE que le transfert d'une espèce d'une annexe de la Convention à une autre doit être comprise comme sa suppression de cette annexe et son inscription simultanée à l'autre;

CONSIDERANT que, si une espèce est supprimée des annexes, toute réserve formulée à son sujet cesse d'être valable;

CONSIDERANT aussi que toutes les Parties devraient interpréter la Convention de façon uniforme;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE que toute Partie ayant formulé une réserve au sujet de toute espèce inscrite à l'Annexe I traite cette espèce comme si elle était inscrite à l'Annexe II, à toutes fins utiles, y compris de documentation et de contrôle;

CONVIENT que, si une espèce est supprimée d'une annexe de la Convention et simultanément inscrite à une autre, la suppression invalide toute réserve formulée au sujet de cette espèce, et qu'en conséquence, toute Partie souhaitant maintenir une réserve au sujet de cette espèce doit formuler une nouvelle réserve conformément à l'Article XV, paragraphe 3, ou à l'Article XVI, paragraphe 2; et

EN APPELLE aux Parties ayant formulé des réserves pour qu'elles continuent d'établir des statistiques sur le commerce des espèces concernées et qu'elles présentent ces statistiques dans leurs rapports annuels, afin que le commerce international de spécimens de ces espèces puisse être surveillé de façon continue et appropriée.